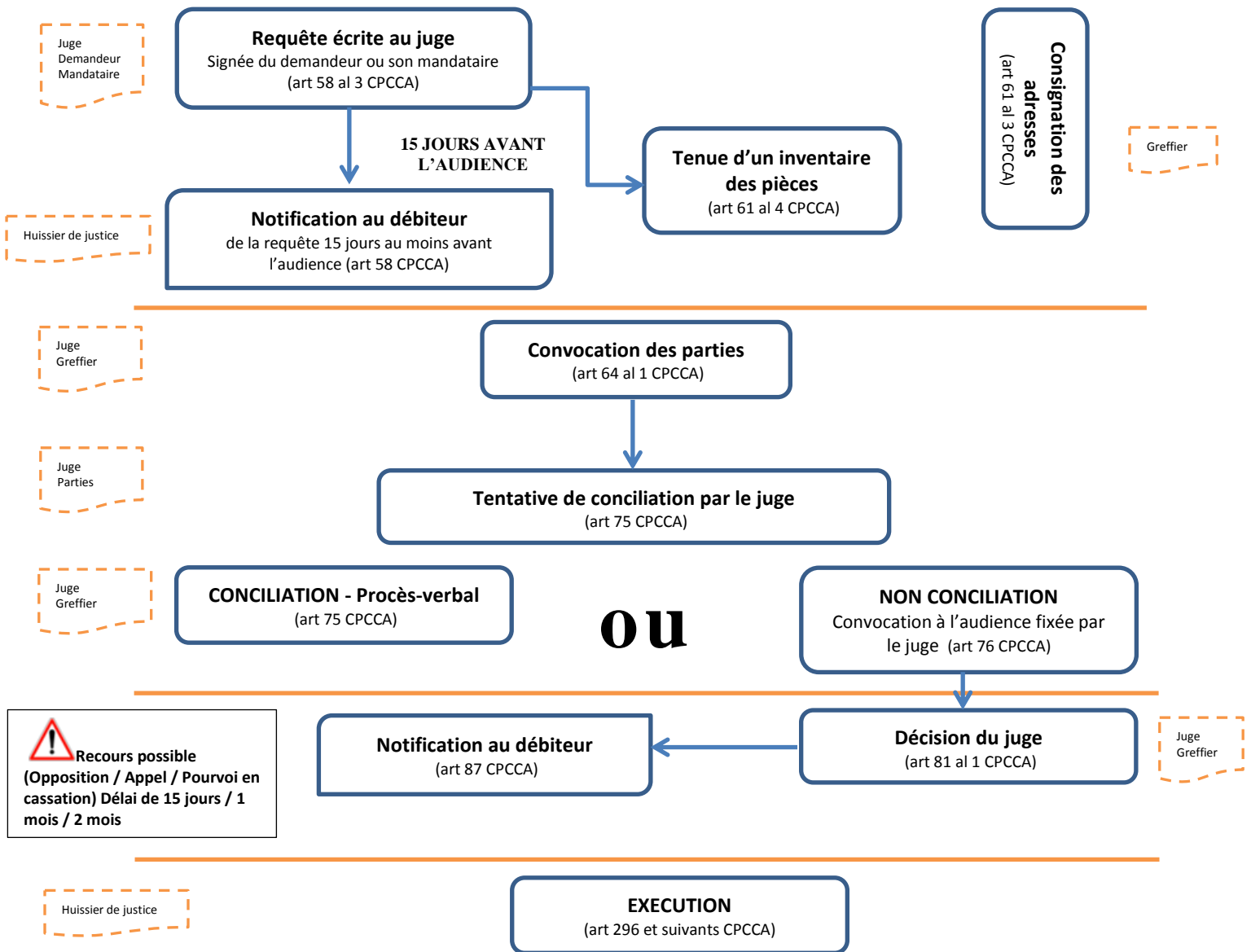


Indemnisation assurance

Compétence du Tribunal de Wilaya (art. 26 nouveau Ord n° 2007-035 du 10 avril 2007)		
<p>Condition de recevabilité</p> <p>La recevabilité de l'action en paiement d'indemnités est subordonnée à la justification préalable de la déclaration du sinistre ou la réclamation amiable à l'assureur pour les personnes autres que l'assuré et de l'expiration des délais de transaction et de paiement après transaction. (art 41 du Code des assurances)</p>	<p>Actions nées du contrat d'assurances</p> <p>Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) est assigné devant le tribunal compétent en matière d'assurance conformément aux règles de compétence générales ou spéciales en vigueur en Mauritanie. (art 39 du Code des assurances)</p>	<p>Compétence territoriale</p> <p>La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel du défendeur ou de sa résidence. S'il n'a pas de domicile réel ou de résidence connus, ou s'il demeure ou réside hors de Mauritanie, la compétence appartient au tribunal du domicile réel ou de la résidence du demandeur, ou si le demandeur réside à l'étranger, au tribunal compétent de Nouakchott. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir, à son choix, le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux. (art 29 du Code des assurances)</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 29 ci-dessus, les actions sont portées : en matière de réparation des dommages causés par un délit ou un quasi-délit, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du lieu où le fait dommageable s'est produit (art 30 du Code des assurances)</p>



Indemnisation assurance

Article 26 CPCCA : Les tribunaux de wilaya connaissent, en chambre civile, des actions en matière civile, sans limitation de valeur, relatives :aux assurances autres que maritimes

Article 41 (CA) : Recevabilité de l'Action en paiement d'indemnités.

La recevabilité de l'action en paiement d'indemnités est subordonnée à la justification préalable de la déclaration du sinistre ou la réclamation amiable à l'assureur pour les personnes autres que l'assuré et de l'expiration des délais de transaction et de paiement après transaction.

Compétence territoriale

Article 29.(CPCCA) - La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel du défendeur ou de sa résidence. S'il n'a pas de domicile réel ou de résidence connus, ou s'il demeure ou réside hors de Mauritanie, la compétence appartient au tribunal du domicile réel ou de la résidence du demandeur, ou si le demandeur réside à l'étranger, au tribunal compétent de Nouakchott.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir, à son choix, le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Article 30.(CPCCA) - Par dérogation aux dispositions de l'article 29 ci-dessus, les actions sont portées : .../.....

en matière de réparation des dommages causés par un délit ou un quasi-délit, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du lieu où le fait dommageable s'est produit

Section 3 : Actions nées du Contrat d'Assurances

Article 39 (CA) : Compétences.

Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) est assigné devant le tribunal compétent en matière d'assurance conformément aux règles de compétence générales ou spéciales en vigueur en Mauritanie.

Etape	Nature	Qui	Source
1	Assignation	Demandeur	Art.58 ; al.3 (CPCCA) Les tribunaux des Wilayas et les tribunaux de commerce sont saisis par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire.
2	Notification	Huissier de justice	Art 58(CPCCA) dernier alinéa(CPCCA) : La requête introductive d'instance doit contenir les informations citées ci-dessus (al.2), sous peine de rejet en l'état. La requête et les moyens du demandeur doivent être notifiés au défendeur, au moins, 15 jours avant l'audience
3	Consignation des adresses	Greffier Parties	Art. 61 al.3 (CPCCA): Les parties sont tenues de consigner leurs adresses respectives au greffe du tribunal.
<i>Action du greffier : Réceptionner les requêtes et les enregistrer. Recevoir et enregistrer les adresses respectives des parties.</i>			
4	Tenue d'un inventaire des pièces	Greffier	Art. : 61 dernier alinéa (CPCCA): Dès réception de la requête introductive d'instance, le greffier de la juridiction doit tenir à jour un inventaire chronologique détaillé de l'ensemble des pièces versées au dossier.
<i>Action du greffier : Inventorier l'ensemble des pièces versées au dossier. Conserver l'inventaire dans le dossier.</i>			
5	Convocation	Juge Greffier Parties	Art. : 64 ; al.1 (CPCCA) : Le président du tribunal convoque, par écrit, le demandeur et le défendeur à l'audience au jour qu'il indique. Arts 65 et suivants (CPCCA)
<i>Action du juge : Décider de convoquer les parties et fixer la date.</i> <i>Action du greffier : Rédiger la convocation pour chaque partie sur les indications fournies par le juge. Contrôler que les informations prévues par l'article 64 du CPCCA (ci-dessus) sont bien mentionnées dans la convocation. Envoyer la convocation. Conserver un exemplaire au dossier.</i>			
6	Tentative de conciliation	Juge Greffier Parties Mandataires	Article 75 (CPCCA).- Avant toute chose, le président du tribunal peut tenter de concilier les parties. S'il y a conciliation, le président du tribunal, assisté du greffier, établit un procès-verbal de conciliation qui a force exécutoire. Le procès-verbal de conciliation est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal. Le procès-verbal est signé par les deux parties si elles le savent et le peuvent, sinon mention en est faite. Il fait foi jusqu'à inscription de faux, vis-à-vis de tous, et de sa date et des déclarations qui y sont relatées. Le procès-verbal est déposé au greffe du tribunal.
<i>Action du juge : S'il l'estime nécessaire, organiser la conciliation et tenter d'y parvenir.</i> <i>Action du greffier : En cas de conciliation, rédiger le procès-verbal de conciliation, le faire signer par les deux parties et le transcrire sur le registre approprié. Conserver le procès-verbal de conciliation au sein du greffe et l'archiver.</i>			
7	Comparution	Juge Greffier Parties	Art. : 78 (CPCCA).- Au jour fixé par la convocation, les parties comparaissent en personne ou par leurs mandataires. Elles sont entendues contradictoirement...
<i>Action du juge : Décider de convoquer les parties pour la date qu'il fixe.</i> <i>Action du greffier : Rédiger la convocation pour chaque partie pour la date fixée par le juge. Est responsable du respect des dispositions de la loi. Envoyer la convocation. Conserver un exemplaire de la convocation au dossier.</i>			
8	Jugement	Juge Greffier	Art. : 81 al.1. (CPCCA) - Le jugement est prononcé par le président du tribunal, même en l'absence des conseillers et du ministère public. Le prononcé peut se limiter au dispositif...
<i>Action du juge : Entendre les parties et leurs arguments. Décider. Prononcer le jugement.</i> <i>Action du greffier : Préparer le dossier pour l'audience. Prendre et rédiger les notes d'audience. Assister le juge lors de l'audience. Rédiger le jugement selon les indications du juge. Authentifier le jugement.</i>			
9	Notification	Huissier de justice Greffier	Art. : 87 (CPCCA).- La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement. Elle est effectuée dans les mêmes formes requises pour les convocations. Les jugements par défaut sont notifiés par les soins du greffier à la partie défaillante. L'acte de notification doit indiquer, à la partie défaillante l'échéance du droit de faire opposition.
<i>Action du greffier : Pour les seuls jugements par défaut, rédiger la notification du jugement en mentionnant pour la partie défaillante son droit de faire opposition et la date de l'échéance de ce droit. Joindre la copie du jugement à la notification. Contrôler le respect de la forme de la convocation. Pour les autres types de jugement, informer la partie qu'elle doit s'adresser à un huissier de justice pour faire procéder à la notification.</i>			
10	Voies de recours	Parties Mandataires	Opposition (arts 189-193 CPCCA) Appel (arts 167-187 CPCCA)
11	Exécution	Huissier de justice	Art 296 et suivants (CPCCA)

*_*_*